



*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Béthune, le 1 JUIN 2016

*Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
12, avenue de Paris  
Entrée Asturias – Bat A  
62400 – BETHUNE  
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-17h00*

*Affaire suivie par Laurent VERSLYPE  
[laurent.verslype@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurent.verslype@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 03.21.63.69.29 – Fax : 03.21.01.57.26*

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
(Spécialité Installations Classées)  
pour passage au CODERST**

**LV/CC EQUIPE B1 138-2016  
SCI-GAZELEY-ARRAS-1\_SAINT-LAURENT-BLANGY\_RAPPORT\_070.03308\_01062016**

**OBJET** : **Rapport de présentation au CODERST  
Société SCI GAZELEY ARRAS 1  
projet de modifications des installations autorisées - Saint Laurent  
Blangy.**

**Assujettissement TGAP** : non

**REFERENCES** : **- Transmission de la préfectures du Pas-de-Calais en  
date du 29 février 2016  
- Compléments transmis par l'exploitant le 18 avril 2016  
par voie électronique**

**Nom / Raison sociale** : Sté GAZELEY ARRAS 1

**Adresse du siège social** : 8, rue lamennais  
75008 PARIS

**Adresse de l'établissement** : ACTIPARC

**62223 SAINT LAURENT BLANGY**

**Activité** : **Entreposage**

**Contact dans l'entreprise** : **M. Fabrice CERVONI, Gérant**

### Sommaire du Rapport

#### Annexe

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Conséquences du projet sur l'impact de l'établissement sur l'environnement
- 4.- Avis de l'inspection
5. - Suites administratives

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
2. Tableau des ICPE.
3. Compléments transmis par l'exploitant le 18 avril 2016 par voie électronique

#### **1.- OBJET DE LA DEMANDE**

La société SCI GAZELEY ARRAS 1 souhaite modifier son site situé sur la commune de Saint Laurent Blangy qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 mars 2004 modifié le 15 mars 2006.

Cette demande correspond à une modification des produits stockés et la mise en service d'un nouveau local de charge puisque l'actuel sera dédié au stockage de produits inflammables stockés en masse et d'aérosols.

Elle a pour ce faire déposé un dossier en préfecture en date du 17 février 2016.

L'examen de ce dossier a pour objectif de déterminer le caractère non substantiel des modifications induites par le projet en objet au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'environnement.

#### **2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

##### **2.1. - Les installations autorisées**

L'entrepôt autorisé se compose de :

- 5 cellules de stockage de 4630 m<sup>2</sup> chacune sur une hauteur de 10 mètres en rayonnage métallique limitée à 8 mètres dans le cas de stockage de produits à base de polymères et plastique ;
- des bureaux et locaux sociaux dans la cellule n°1 sur deux niveaux de 405 m<sup>2</sup> chacun ;
- des locaux techniques dans la cellule n°3 (un local de charge d'accumulateurs d'une surface de 240 m<sup>2</sup>; une chaufferie d'une surface de 25 m<sup>2</sup>; un local contenant des transformateurs d'une surface de 20 m<sup>2</sup>).

Les produits stockés dans ces cellules sont des produits manufacturés divers à l'exception de produits dangereux tels que des produits inflammables, explosibles, comburants ou toxiques.

Les dispositions constructives et celles relatives aux moyens de secours sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006.

##### **2.2- Description du projet**

Le projet consiste à modifier l'éventail des produits stockés, c'est à dire de ne plus stocker uniquement des pneumatiques.

Ces nouvelles références sont : batteries, huiles, laves glaces, aérosols, liquides de frein, consommables de freinage ( plaquettes, disques et mâchoires) ; consommables de filtration ( filtre à air, à huile, à habitacle, à carburant), amortisseurs, triangles de suspension, semelle d'amortisseur, ampoules, balais d'essuie-glace, lame de remplacement, rotules axiales, kits de roulement et rotules de direction.

Les huiles (stockées en masse), les batteries (qui contiennent de l'acide sulfurique et qui sont stockées en masse) et les autres produits et pièces détachées non classées (stockées en casier) seront entreposés dans la cellule 5.

Le projet comporte aussi la réaffectation du local de charge de la cellule 3 en zone de stockage de produits inflammables et d'aérosols.

Pour ce faire, il comporte également l'implantation d'un nouveau local de charge en cellule 1.

La réception et l'expédition de ces marchandises s'effectueront sur les zones de quais existantes.

### **2.3. - Arrêtés Préfectoraux**

Le fonctionnement des installations du site est actuellement encadré par l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006.

### **3. Présentation du dossier du demandeur**

Le nouveau projet ne concerne pas les rubriques relevant des directives IED et Seveso ni celles reprises par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Aussi, l'examen de la modification a été effectué selon les points suivants :

#### **3.1 Classement : impact du projet sur la situation administrative :**

Le projet de modification présenté par l'exploitant ne modifie pas les installations correspondantes aux activités régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 30 mars 2004 modifié et soumis à enquête publique.

Il s'agit des rubriques :

- 2662, 2663-1, 2663-2 pour les installations classées relevant du régime de l'autorisation.
- En ce qui concerne la rubrique 1510, qui a été modifiée par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010., les installations de stockage relèvent désormais du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation.
- 2925 pour les installations classées relevant du régime de la déclaration.

Le projet en question comporte les rubriques 4321 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1), 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330), 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) se situant chacune en deçà de leur seuil respectif de classement.

Le tableau récapitulatif des évolutions du classement ICPE des installations classées autorisées figure en annexe 2.

Ce projet ne présente donc pas d'impact substantiel sur la situation administrative du site.

#### **3.2 Examen de l'impact du nouveau projet sur l'environnement**

Le dossier transmis par l'exploitant comporte un examen de l'impact du projet sur l'environnement.

Pour ce faire, sont passés en revue les impacts sur l'intégration dans le paysage, les pollutions (sol, air, eau), le bruit et les déchets.

Il en ressort que le projet en objet ne présentera pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement.

Le dossier indique que la capacité de rétention des eaux d'incendie correspond à 1520 m<sup>3</sup> alors que les calculs selon la règle D9A indiquent un besoin de 1300 m<sup>3</sup>.

Le projet n'entraîne pas un accroissement de la capacité de rétention des eaux d'incendie du site.

### **3.3 Examen de l'étude de danger présentée par le demandeur**

La succincte analyse des risques présentée dans le dossier de modification des produits stockés et la mise en service d'un nouveau local de charge ne met en évidence que le risque incendie .

La modélisation des flux thermiques effectuées à l'aide du modèle de la flamme solide, ne met pas en évidence de zones d'effet qui sortent des limites du site ni excèdent celles qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial.

Il n'y a pas été également mis en évidence d'effet domino générant des effets en dehors du site.

Le nouveau local de charge qui aura une surface de 144 m<sup>2</sup> respectera les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000.

*S'agissant des effets qui pourrait dépasser les limites du site, l'étude conclut qu'il n'y en a pas et que le projet n'engendre pas de dangers nouveaux ou supplémentaires par rapport aux installations autorisées.*

**Le dossier précise que les dispositions suivantes seront mises en place pour prendre en compte les risques liés aux produits stockés :**

- un suivi informatique des produits stockés permettra le respect des quantités autorisées ;
- une procédure de gestion des matières dangereuses ;
- des consignes de stockage des produits dangereux ;
- une formation régulière sera dispensée au personnel sur les risques des produits chimiques et la conduite à tenir en cas d'incident ;
- un kit anti-pollution ( EPI (gants, lunettes, combinaisons) ;

Les moyens humains seront les mêmes que pour les installations autorisées.

Les moyens de protection (installation de sprinkler sous toiture pour les cellules de stockage, poteaux d'incendie autour de l'entrepôt, extincteur dans les cellules, RIA dans les cellules) équipent déjà le site.

Le site dispose aussi de moyens externes (casernes de SAINT LAURENT BLANGY).

*L'étude conclut que les nouvelles installations ne dégradent pas les conséquences pour les intérêts protégés par les articles L511.1 du Code de l'environnement.*

### **4. AVIS DE L'INSPECTION**

L'examen de ce dossier a permis à l'inspection d'apprécier le caractère non substantiel des modifications induites par le projet en objet au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'environnement.

Toutefois, compte tenu de la modification de l'agencement des cellules, du nouveau local de charge et des produits stockés, il apparaît nécessaire d'encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations par un arrêté préfectoral complémentaire.

## 5. – SUITES ADMINISTRATIVES

Considérant :

- le caractère non substantiel des modifications induites par le projet cité en objet au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'environnement ;
- la nécessité d'encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations par un arrêté préfectoral ;
- la validation par l'exploitant par message électronique du 31 mai 2016 du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 11 mai 2016 ;

et en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST du Pas de Calais d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société SCI GAZELEY ARRAS 1 sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité Installations Classées



Laurent VERSLYPE.

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées.

Béthune, le 1 JUIN 2016  
P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,



Frédéric MODRZEJEWSKI

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-GM-n°2004-78 du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire référencé DCVC-EIM-GM-N°2006-69 du 15 mars 2006 autorisant la société SCI GAZELEY ARRAS 1 dont le siège social est situé 125 avenue des Champs Elysées, 75 0008 PARIS à exploiter une installation de logistique sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy (62 223) sur la zone d'activité Actiparc ;

**Vu** le dossier déposé en préfecture le 17 février 2016, puis complété par voie électronique les 16 mars et 18 avril 2016, par la société SCI GAZELEY ARRAS 1 dont le siège social est situé au 125 avenue des Champs Elysées, 75 0008 PARIS en vue de procéder à certaines modifications sur son site de Saint-Laurent-Blangy (62 223) sur la zone d'activité Actiparc ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du xxxx de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du XXXX du CODERST du Pas de Calais;

**Vu** le projet d'arrêté porté le **COMPLETER PREFECTURE** à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par **COMPLETER PREFECTURE** en date du **COMPLETER PREFECTURE** ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> :

La société SCI GAZELEY ARRAS 1, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 125 avenue des Champs Elysées, 75 008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site présent sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Athies dans le Pas-de-Calais, sur la Zone d'Activités Actiparc.

## Article 2 :

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-GM-n°2004-78 du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire référencé DCVC-EIM-GM-N°2006-69 du 15 mars 2006 est remplacé par l'article suivant :

### Article 1.1 : Activités autorisées

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique  | Caractéristiques de l'installation  | Classement |
|-------------------|--|---|------------|
| 1510              | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup><br>(A)<br>2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup><br>(E)<br>3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 000 m <sup>3</sup><br>(DC) | Entrepôt de volume total de 192 200 m <sup>3</sup> composé de 6 cellules de moins de 8 000 m <sup>3</sup> chacune.<br>Tonnage maximum de matières combustibles : 18000 t (3800 t par cellule)                             | E          |
| 2662-a            | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).<br>Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 pour un volume maximal de 30 720 m <sup>3</sup> par cellule. 000 m <sup>3</sup> ; (A -2) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . (D)  | Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 720 m <sup>3</sup> par cellule.<br>Maximum de capacité de stockage : 153 600 m <sup>3</sup> . | A          |
| 2663-1-a          | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup><br>(A)<br>b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 45 000 m <sup>3</sup><br>(E)<br>c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup><br>(D)   | Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 720 m <sup>3</sup> par cellule.<br>Maximum de capacité de stockage : 153 600 m <sup>3</sup> . | A          |
| 2663-2-a          | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>Dans les autres cas qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup><br>(A)<br>b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 80 000 m <sup>3</sup><br>(E)<br>c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup><br>(D)  | Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 720 m <sup>3</sup> par cellule.<br>Maximum de capacité de stockage : 153 600 m <sup>3</sup> . | A          |
| 2925              | Atelier de charge d'accumulateurs.<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.<br>(D)  | Un seul atelier de charge d'une puissance totale de 80 kW.  | D          |
| 2910-A            | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls du gaz ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ...., si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br>1. supérieure ou égale à 20 MW<br>(A)<br>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW<br>(DC)   | Un générateur d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1,5 MW  | NC         |
| 4321              | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 et/ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)   | Stockage d'aérosols stockés dans l'ancien local de charge de la cellule 3.<br>Quantité : 1 tonne  | NC         |
| 4331              | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations comprises dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)   | Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et catégorie 3 exclusivement dans l'ancien local de charge de la cellule 3<br>Quantité : 5 tonnes  | NC         |

|      |  |  |    |
|------|--|--|----|
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) | Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 exclusivement dans l'ancien local de charge de la cellule 3.<br><br>Quantité : 1 tonne  | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)            | Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 exclusivement dans l'ancien local de charge de la cellule 3.<br><br>Quantité : 2 tonnes | NC |

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne seront stockés dans la même cellule.

### Article 3:

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-GM-n°2004-78 du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire référencé DCVC-EIM-GM-N°2006-69 du 15 mars 2006 est remplacé par :

« Aucun produit dangereux, inflammable, toxique ou nocif autre que ceux autorisés par le présent arrêté n'est stocké dans l'entrepôt. »

### Article 4

L'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-GM-n°2004-78 du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire référencé DCVC-EIM-GM-N°2006-69 du 15 mars 2006 est complété comme suit :

« l'exploitant dispose de :

- un suivi informatique des produits stockés;
- une procédure de gestion des matières dangereuses ;
- des consignes de stockage des produits dangereux ;
- une formation régulière sera dispensée au personnel sur les risques des produits chimiques et la conduite à tenir en cas d'incident ;
- un kit anti-pollution ( EPI (gants, lunettes, combinaisons, conteneurs avec de l'absorbant, boudins, pelle pour recueillir le produit déversé mélangé à l'absorbant) ; »

### Article 5 :

L'article 21.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-GM-n°2004-78 du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire référencé DCVC-EIM-GM-N°2006-69 du 15 mars 2006 est remplacé par :

« Article 21 .9.1 Atelier de charge d'accumulateur :

La recharge des batteries hors du local spécifique est interdite. Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation.

Le local de charge est séparé de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré deux heures et de l'extérieur par un mur coupe-feu de degré deux heures. Une porte donnant vers l'extérieur doit être pare-flamme de degré 1/2 heure.

Le local est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'un détecteur de fumée permettant d'enclencher la fermeture de la porte coupe-feu.

L'atelier doit être propre et on ne doit y installer aucun dépôt de matières combustibles.  
Le sol de l'atelier doit être imperméable et former rétention.

Le revêtement du sol et des parois doit résister aux acides.

Tout chauffage présentant une température de paroi supérieure à 150°C est interdit.

L'atelier doit être largement ventilée par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux. Le débit d'extraction doit être au minimum dimensionné pour être conforme à la réglementation en vigueur.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

La toiture du local est de classe et d'indice T30/1 et munie d'un exutoire pour l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.

Le local doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : réseau d'extinction automatique, seau de sable, extincteurs compatibles avec les feux d'origine électrique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. »

#### Article 6 ::

L'article 22.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-GM-n°2004-78 du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire référencé DCVC-EIM-GM-N°2006-69 du 15 mars 2006 est remplacé par :

« Article 22.2.1 Généralités :

L'entrepôt sera implanté suivant les distances minimales suivantes par rapport à l'établissement :

- façades ouest, sud et est : 20 mètres

- façade nord : 53 mètres

Définition des zones Z1 et Z2 :

Z1 : seuil des effets thermiques létaux ( 5kW/m<sup>2</sup>/s)

Z2 : seuil des effets thermiques significatifs (3 kW/m<sup>2</sup>/s)

Façades sud et nord :

| Distances d'éloignement | Facade sud Cellule 1 (côté ouest) | Façades sud (Cellules 2 à 5) et façade nord (cellules 1 à 5) |
|-------------------------|-----------------------------------|--|
| Z1                      | 15 m                              | 50 m   |
| Z2                      | 28 m                              | 62 m   |

Façade ouest (cellule 1) :

| Distances d'éloignement | Moitié nord | Moitié sud |
|-------------------------|-------------|------------|
| Z1                      | 35 m        | 20 m       |
| Z2                      | 44m         | 35 m       |

Façade est (cellule 5) :

| Distances d'éloignement |
|-------------------------|
| Z1                      |
| Z2                      |

Ainsi disposées, la zone Z1 n'atteint aucune habitation, ni immeuble occupé par des tiers, ni voie de circulation ; la zone Z2 n'atteint pas de zone constructible, ni de voie routière à grande circulation.

A cet effet, il sera mis en place un mur classé REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) vis à vis de l'extérieur :

- pignon est du bâtiment (cellule 5)
- façade sud de la cellule 1
- moitié sud du pignon ouest du bâtiment (cellule 1)

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leur dispositif de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

De même, les exigences de caractéristiques coupe-feu, dans le cas des parois et des murs, impliquent notamment une exigence de stabilité au feu sur la même durée.

L'entrepôt comprend :

- 5 cellules de stockage de 4630 m<sup>2</sup> chacune (96,5 m x 48m)- surface de stockage utilisée : cellules 1 à 4 : 3840 m<sup>2</sup> et cellule 5 : 4080 m<sup>2</sup> et sur une hauteur de 10 mètres en rayonnage métallique, limitée à 8 mètres dans le cas de stockage de produits à base de polymères ou de plastiques ;
- différents locaux dans la cellule 1 : bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux de 405 m<sup>2</sup> chacun, local de charge d'accumulateurs pour 144 m<sup>2</sup> ;
- des locaux techniques dans la cellule 3 : une chaudière pour 25 m<sup>2</sup>, un local transformateurs pour 20 m<sup>2</sup> et un local tableau électrique pour 15 m<sup>2</sup> ;
- un local chauffeurs pour 25 m<sup>2</sup>

Les murs de séparation entre cellules de stockage dépasseront de la couverture de un mètre et latéralement de cinquante centimètres.

Au niveau des parois séparatives devant dépasser d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

**Les entrepôts doivent respecter les conditions constructives suivantes :**

- les bâtiments sont construits en structure béton ;
- les structures porteuses (poteaux et poutres) répondent à la classification R60 (stabilité au feu de une heure minimum) ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolation thermique réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la performance Broff (t3) (classe et indice T30/1).

Les locaux électriques (TGBT et transformateurs) sont isolés par des murs et plafonds classés EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munis d'un ferme -porte. Ces locaux seront largement ventilés.

Les bureaux et locaux sociaux et le local chauffeur à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond d'une résistance minimale au feu RE120 (coupe feu de degré 2 heures) et par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont toutes classées EI120 (coupe feu de degré 2 heures).

De façon générale, les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui pour ces murs et parois séparatifs .

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs.

La hauteur maximale de stockage sur rayonnages métalliques (« racks ») est de 10 mètres.

La hauteur au faîte du bâtiment est de 12,25 mètres maximum.

## **Article 7**

L'article 22.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-GM-n°2004-78 du 30 mars 2004 est complété comme suit :

« les produits inflammables, dangereux pour l'environnement et aérosols sont stockés uniquement dans l'ancien local de charge de la cellule 3. »

## **Article 8 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Laurent-Blangy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Laurent-Blangy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCI GAZELEY ARRAS 1

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCI GAZELEY ARRAS 1 dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Laurent-Blangy et à la société SCI GAZELEY ARRAS 1.